

Résolution

7^{ème} Assemblée générale de l'AFAPDP du 22 novembre 2013 à Marrakech

Version du 6 février 2014

Protocole de coopération entre autorités francophones de protection des données à caractère personnel

***Nous**, autorités membres de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) ;*

***Donnant suite** à la résolution relative à la procédure d'encadrement des transferts de données personnelles dans l'espace francophone adoptée par l'Assemblée générale de l'Association le 22 novembre 2013 à Marrakech ;*

***Déclarant** chacune adhérer aux principes de ladite résolution et considérant que ses motivations font intégralement partie du présent préambule ;*

Par confiance mutuelle et réciproque, et sans qu'il puisse être établi entre elles d'obligation de droit ou de contrainte, à l'exception des engagements librement consentis entre elles ;

En exécution de leurs compétences, missions et pouvoirs qu'elles exerceront ainsi, dans le respect des législations qui s'imposent à elles ;

Nous engageons conjointement dans cet esprit :

Article 1

Les autorités de protection s'engagent à coopérer aux fins d'instruire conjointement toute demande de transfert de données à caractère personnel conformément à la résolution relative à la procédure d'encadrement des transferts de données personnelles de l'espace francophone au moyen de règles contraignantes d'entreprise (RCE) ou conformément à l'article 6 du présent protocole.

A cette fin et à moins que leur droit interne ne s'y oppose, les autorités de protection s'engagent à échanger entre elles toutes informations utiles, notamment des informations relatives au responsable du traitement, aux destinataires des données ou au sous-traitant impliqué.

Elles ne transmettent pas de données à caractère personnel sur des personnes concernées par le transfert, à moins que celles-ci aient donné leur consentement non équivoque, explicite, libre et éclairé ou que ces données ne soient indispensables à la gestion des plaintes.

Les autorités de protection des données s'engagent à garantir la confidentialité des informations échangées et prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à assurer cette confidentialité.

Elles échangent également des informations sur leur pratique, leurs recommandations ou décisions, ainsi que sur la jurisprudence en la matière.

Article 2

Les autorités de protection s'engagent également à coopérer afin d'établir des autorisations cadre propres à certains secteurs d'activité transférant des données systématiquement vers un pays en particulier.

Article 3

Les autorités de protection s'engagent à coopérer aux fins de gestion des plaintes.

Article 4

Les autorités de protection s'engagent à coopérer aux fins de gestion des contrôles.

Article 5

Les autorités de protection s'engagent à mettre en œuvre des mécanismes permettant d'évaluer régulièrement le système de coopération ainsi instauré entre elles, et à prendre les mesures que nécessite le renforcement de cette coopération.

Article 6

Dans le cas où les RCE ne sont pas l'outil adéquat pour encadrer les transferts, les autorités de protection qui le souhaitent peuvent adopter des procédures communes que nécessitent la mise en œuvre et le renforcement du système de coopération instauré entre elles, et adopter des mécanismes permettant d'évaluer régulièrement cette coopération.

Protocole modifié adopté par voie électronique

Membres votants : 16

Votes exprimés : 13

Votes pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 1